
**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS**

**Questions et commentaires
pour le projet de construction d'une usine de transformation
des produits de la pêche en milieu hydrique
sur le territoire de la municipalité de Paspébiac
par Unipêche M.D.M. Itée**

Dossier 3211-02-301

Le 29 avril 2016

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	1
2. INTRODUCTION.....	1
3. DESCRIPTION DU PROJET.....	2
4. DESCRIPTION DU MILIEU	2
5. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	4

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Unipêche M.D.M. ltée. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de construction d'une usine de transformation des produits de la pêche en milieu hydrique à Paspébiac.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

QC-1 Communauté autochtone

L'initiateur, conformément aux exigences de la directive, doit entreprendre une démarche d'information spécifique envers la communauté de Gesgapegiag sur son projet et faire état de ses échanges avec la communauté.

QC-2 Support visuel

L'initiateur doit bonifier son support photographique afin de permettre une meilleure appréciation de la réalité du site incluant des photos récentes. De plus, l'initiateur doit fournir la référence de la photo aérienne de la page couverture de l'étude d'impact notamment la date d'acquisition de celle-ci.

2. INTRODUCTION

QC-3 Section 1.3

Les lots visés par le projet soit les lots 5 234 821 et 5 234 819 ne correspondent pas aux lots qui ont fait l'objet de plusieurs communications entre le MDDELCC et le promoteur depuis la première demande d'utilisation du matériel recyclé dans le projet d'Unipêche MDM ltée à Paspébiac datée du 17 septembre 2014. À cette fin, l'initiateur doit fournir un tableau de

concordance entre les anciens lots et ceux issus de la refonte cadastrale et actualiser le plan 365-11-5 B de l'annexe A.

QC-4 Section 1.3

L'initiateur devra corriger le nombre d'emplois directs estimés à 275 soit 265 emplois saisonniers et 10 emplois à l'année (et non pas 375).

QC-5 Carte 1.1

La carte 1.1 porte à confusion et identifie mal les lots 5 234 821 et 5 234 819. L'initiateur devra corriger.

QC-6 Section 1.5

L'initiateur du projet se base uniquement sur des informations d'événement historique de sources inconnues (ou non mentionnées) pour conclure que le site retenu ne sera pas affecté par ces aléas.

L'initiateur du projet doit faire une analyse documentée de l'évolution possible de l'érosion et la submersion côtière notamment en incluant les cartes de risque d'érosions (voir QC-17) produites par le ministère de la Sécurité Publique (MSP).

QC-7 Section 1.8

Aucune solution de recharge ou de scénario alternatif n'est vraiment détaillée. L'initiateur doit indiquer les démarches réalisées qui l'ont poussé au choix proposé.

3. DESCRIPTION DU PROJET

QC-8 Section 2.3

L'initiateur évalue à environ 12 223 m² la superficie de remblayage préalable au projet d'implantation de l'usine. Par contre, aucune superficie d'empiètement dans le littoral n'est fournie pour l'ensemble du projet. L'initiateur doit fournir la superficie d'empiètement pour l'usine et tous les travaux connexes dans le littoral fixé par la limite d'inondation de récurrence de 2 ans (LHE élévation 2,25 m).

QC-9 Carte 2.1

Quelles sont les cotes d'élévations actuelles du terrain et quelle est la cote d'élévation finale des remblais dans le cadre du projet ?

4. DESCRIPTION DU MILIEU

QC-10 Carte 4.1

La carte 4.1 doit inclure la localisation du raccordement des conduites d'eau salée et de rejet en mer.

QC-11 Carte 4.2 et section 4.4.1

Quelle est l'altitude de la limite des hautes eaux (LHE) représentée sur la carte 4.2 ? Cette information doit être intégrée à la carte 4.2. De plus, l'altitude de la LHE (2,25 m) doit être représentée sur la carte 4.2.

QC-12 Carte 4.2 et section 4.4.1

La carte 4.2 ainsi que le plan de l'annexe A véhiculent de l'information erronée. La limite naturelle des hautes eaux ainsi que la limite de la bande de protection riveraine ne correspondent pas à l'établissement de la LHE préalablement fixée à 2,25 m par le CEHQ (décembre 2014). En effet, l'exercice de délimitation de la LHE par la méthode botanique experte réalisée par le consultant en 2014 n'a pas été reconnu par les autorités du MDDELCC. L'initiateur doit corriger la carte et le deuxième paragraphe de la section 4.4.1.

QC-13 Section 4.3.5

À la section 4.3.5, il est erroné de prétendre que les grandes marées peuvent atteindre l'élévation de 1,4 m géodésique à Paspébiac. En effet, cette valeur est basée sur des harmoniques de marées issues d'un modèle mathématique à un site fictif et ne prend pas en compte les conditions météorologiques réelles et locales. Selon la littérature scientifique, la surcote associée aux conditions locales pourrait varier de 20 cm à 1,0 m pour la Baie des Chaleurs sur la base de l'information marégraphique disponible à Belledune NB (Bernatchez et al., 2008). L'initiateur doit tenir compte de cette information dans son évaluation des impacts.

QC-14 Section 4.3.5.1

L'initiateur doit fournir une copie du rapport d'Inspec-Sol de 2010 (copie numérique).

QC-15 Section 4.3.6

L'initiateur doit fournir au MDDELCC deux copies papiers sous plis séparés du document à diffusion restreinte fourni par l'UQAR à la Ville de Paspébiac (ces documents demeureront confidentiels et au seul usage du MDDELCC).

De plus, l'initiateur doit préciser l'implication de la dernière phrase de la section 4.3.6. Concrètement, quel est le degré d'exposition du site projeté face à l'érosion et à la submersion énoncé dans le document à diffusion restreinte ?

QC-16 Section 4.4.2

Puisque les déblais résultants du décapage seront réutilisés lors des travaux, l'initiateur doit s'assurer qu'il n'y a pas d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans la zone des travaux projetés. En cas de détection, l'initiateur doit transmettre les coordonnées et l'abondance des EEE observées au MDDELCC. Les sols touchés doivent être éliminés dans un lieu d'enfouissement technique, ou enfouis sous au moins 1 m de matériel non touché dans les secteurs qui seront excavés ou recouverts de matériaux de remblayage. Cette détection est importante car du panais sauvage, de la renouée du Japon et du roseau commun sont présents près de la zone à l'étude.

L'initiateur doit végétaliser rapidement les secteurs perturbés qui ne seront pas recouverts par les infrastructures projetées, les revêtements de chemins d'accès ou les stationnements, afin de limiter leur colonisation par des EEE.

De plus, afin de prévenir l'introduction de EEE dans ce secteur, l'initiateur doit procéder au nettoyage de la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit dépourvue de fragments de plantes, de boue ou d'invertébrés. Elle doit être nettoyée à nouveau si elle est utilisée dans des secteurs touchés par des EEE. Le nettoyage doit être effectué loin des cours d'eau, des plans d'eau et des milieux humides, dans des secteurs non propices à la germination des graines. Les déchets résultants du nettoyage doivent être éliminés.

QC-17 Sections 4.5.2 et 4.5.3

Étant donné la sensibilité du secteur à l'érosion et à la submersion côtières, l'étude d'impact doit traiter plus en détail des composantes du milieu biophysique de la zone côtière et de la dynamique d'érosion et de submersion, tel que proposé dans la liste 2 de la page 9 de la directive. L'étude d'impact traite aux points 4.5.2 et 4.5.3 de l'affectation et de l'utilisation du territoire. Toutefois, elle ne fait aucunement mention des cartes de types de côte et du cadre normatif relatif à l'érosion côtière transmis par le MSP en 2011 et 2013 à la MRC de Bonaventure et à la Ville de Paspébiac pour contrôler l'utilisation du sol dans ces zones.

Bien que ces outils n'aient pas été adoptés dans un règlement par la Municipalité régionale de comté ou la Municipalité, l'initiateur doit tenir compte de ces informations dans son analyse des impacts et des risques puisque le risque d'érosion est notoirement connu dans ce secteur.

QC-18 Section 4.5.2

À la section 4.5.2, l'initiateur écrit que le site à l'étude se trouve entièrement en terres privées. Or, selon le registre foncier le lot 5 234 821 est toujours la propriété du gouvernement du Québec (MDDELCC). L'initiateur doit régulariser la situation.

5. ÉVALUATION DES IMPACTS

QC-19 Section 7

L'ensemble des impacts doit tenir compte de la limite des hautes eaux établie par le CEHQ (2.25 m) dans la section des impacts.

QC-20 Section 7.1.8

L'étude d'impact arrive à la conclusion que le secteur à l'étude présente un potentiel archéologique le long de sa limite sud.

Si les travaux prévus (emplacement et méthode de construction) sont susceptibles d'empiéter sur cette zone et d'altérer les sols sous-jacents, l'initiateur doit s'engager à établir une supervision archéologique et à procéder à un inventaire archéologique avant une excavation mécanique de ou des aires de potentiel touchées par ce projet.

QC-21 Section 7.2.1

Le site choisi est dans un environnement côtier dynamique sensible aux interventions humaines, aux variations climatiques et aux tempêtes. L'étude d'impact doit tenir compte des niveaux d'eau attendus dans un contexte de changement climatique incluant la dynamique des vagues. L'étude doit inclure une évaluation de la probabilité qu'un événement de tempête affecte le bâtiment et les infrastructures prévus dans le cadre du projet tout en tenant compte de la possibilité du recul, de la disparition totale ou partielle du cordon et des flèches littorales enserrant le marais.

QC-22 Section 7.2.1

L'initiateur du projet doit identifier des solutions adaptées au contexte de changements climatiques qui permettront d'assurer la sécurité des travailleurs de l'usine (incluant son accès lors de tempête) et l'intégrité des bâtiments et des infrastructures à long terme.

QC-23 Section 7.2.1

Dans l'évaluation des impacts, l'étude ne fait pas allusion à l'aléa de submersion côtière. Cet enjeu apparaît comme incontournable vu la localisation du site retenu par l'initiateur. Celui-ci devra présenter un portrait du risque de submersion côtière pour ses futures installations ainsi que les mesures qu'il entend entreprendre afin de s'adapter et assurer la sécurité des biens et des personnes.

QC-24 Annexe A

L'annexe A qui présente un plan de l'implantation de l'usine mais doit également présenter une coupe des différentes constituantes du projet ainsi que l'élévation géodésique du remblai et du terrain «fini». L'initiateur devra également préciser si des travaux de stabilisation seront requis à l'interface remblai-marais maritime situé au nord est. Si tel est le cas, l'initiateur doit déposer minimalement une coupe type de la stabilisation (en privilégiant des techniques de génie végétal) et évaluer l'empiètement supplémentaire dans le marais maritime.



Benoit Vigneault, Géomorphologue, M. Sc.
Chargé de projet